



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DAX

◆◆◆
CANTON DE
SOUSTONS

MAIRIE
de
MESSANGES
40660

☎ 58 48 91 44
Fax 58 48 91 41

Objet : Règlementation sur la divagation des chiens errants et dangereux.

ARRETE DU MAIRE
N° 2018-49

Le Maire de la Commune de MESSANGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article R211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou Gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 Avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté du Maire daté du 7 Juillet 1978 et tout autre arrêté pris en la



matière.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : Sur les plages de la Commune de Messanges, dans les zones règlementées, les chiens pourront y avoir accès à la condition d'être tenus en laisse par leur propriétaire ou leur gardien.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 6 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 7 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayer ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

Article 9 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la Mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 10 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 11 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la Commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la Commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.



Article 12 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils seront destinés.

Article 13 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 14 : Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

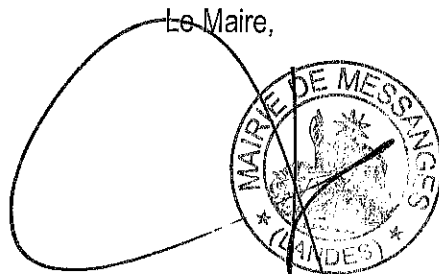
Article 16 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale
- Le garde champêtre de la Commune de Messanges.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MESSANGES, le 15 mai 2018

Le Maire,



Hervé BOUYRIE

Envoyé en préfecture le 23/05/2018

Reçu en préfecture le 23/05/2018



ID : 040-214001810-20180515-AR422018-AR